



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 16 janvier 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h, le 16 janvier 2025, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1
Joël Paquin, conseiller district 2
François Bessette, conseiller district 3
Michel St-Amour, conseiller district 4
Michel Charron, conseiller district 5
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Monsieur Hugo Allaire, directeur général et greffier-trésorier, et M^{me} Sabrina Lepage, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, sont également présents, ainsi que trois (3) citoyens.

L'enregistrement de la présente séance du conseil sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.

En vertu du règlement municipal 823, adopté le 17 décembre 2024, monsieur le maire rappelle à l'audience présente que, puisque la présente séance est enregistrée par la Municipalité et déposée sur le site, il est interdit de filmer ou enregistrer cette dernière.

1. PRÉSENCES ET CONSTATATION DU QUORUM

À 19 h, les présences sont prises et le quorum est constaté.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance.

3. DÉCLARATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général déclare que l'avis de convocation pour la présente séance a été signifié dans les délais prescrits par la loi.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-01-2025

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ORDRE DU JOUR

1. Présences et constatation du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Déclaration du directeur général
4. Adoption de l'ordre du jour



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 16 janvier 2025

5. Avis de motion et présentation – Règlement numéro 827 - Détermination des taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2025
6. Période de questions
7. Levée de la séance

5. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION – RÈGLEMENT NUMÉRO 827 - DÉTERMINATION DES TAUX DE TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

02-01-2025

Madame Christiane Beaudry donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 827 – Détermination des taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2025 et dépose le projet de règlement avec dispense de lecture.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 827
(Adopté par la résolution n° ____-01-2025)

**DÉTERMINATION DES TAUX DES TAXES, TARIFS ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du *Code municipal*, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire du 16 janvier 2025 pour présenter un règlement visant à déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, il est unanimement résolu :

QUE le présent règlement, portant le numéro 827, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 16 janvier 2025

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2025 », et porte le numéro 827 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2025.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

ARTICLE 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Taxes sur la valeur foncière

- 4.1.1 Une taxe foncière générale de quarante-six cents et quatre-vingts centièmes du cent dollars (**0,4680 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.
- 4.1.2 Une taxe foncière générale d'une cent et cinquante-neuf centièmes du cent dollars (**0,0159 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2015.
- 4.1.3 Un taux de la taxe de compensation pour services municipaux prélevée sur certains immeubles exempts de taxes foncières est établi à quarante-six cents et deux centièmes du cent dollars (**0,462 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.
- 4.1.4 Une taxe foncière générale de cinq cents et quarante-quatre centièmes du cent dollars (**0,0544 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec prévue à la Loi.
- 4.1.5 Une taxe foncière générale de trois cents et cinquante-quatre centièmes du cent dollars (**0,0354 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de pourvoir à la dépense de la taxe spéciale voirie.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 16 janvier 2025

4.1.6 Une taxe foncière générale de trente-sept centièmes du cent dollars (**0,0037 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de pourvoir à la dépense de la fonction Connexion Matawinie.

4.2 Remboursement de la dette

Que les contribuables assujettis aux règlements numéros 633, 637, 653, 708, 711, 712, 721, 749, 750, 768, 791, 794, 795, 806 et 815 se voient imposés et prélevés pour l'exercice financier 2024 une taxe à un taux suffisant pour permettre le prélèvement d'une somme de sept cent mille six cent quinze dollars (**700 615 \$**) afin de pourvoir au paiement des emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt précédemment mentionnés, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

ARTICLE 5 TAXES SUR UNE AUTRE BASE

5.1 Tarification pour le service d'eau

5.1.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de quatre cent treize dollars (**413 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

5.1.2 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de trois cent quatre-vingt-cinq dollars (**385 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.

5.1.3 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (commerces et places d'affaires), une compensation de quatre cent soixante-douze dollars (**472 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.1.4 Une compensation supplémentaire de quatre-vingts dollars (**80 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance et ayant une piscine.

5.1.5 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de cent trente dollars (**130 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 16 janvier 2025

5.2 - Tarification pour le service des matières résiduelles

- 5.2.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de cent soixante-trois dollars (**163 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.
- 5.2.2 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de deux cent douze dollars (**212 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.
- 5.2.3 Pour chaque **unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires**, une compensation de deux cent dix dollars (**210 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.
- 5.2.4 Pour chaque **unité de commerce ou place d'affaires**, devant inclure les résidences de tourisme, une compensation de deux cent soixante-neuf dollars (**269 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.
- 5.2.5 Pour les **industries, commerces au détail à grande surface, pourvoies et autres immeubles** générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de vingt dollars (**20 \$**) par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.
- 5.2.6 Pour le **secteur des campings et des résidences situés dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes**, une compensation de quarante-cinq dollars (**45 \$**) par emplacement est imposée pour le service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères et du recyclage.
- 5.3 Tarification pour le service d'égout**
- 5.3.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de mille quarante-deux dollars (**1 042 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 16 janvier 2025

- 5.3.2 Pour chaque **immeuble comprenant à la fois un commerce et une unité de logement**, une compensation de mille cent soixante-dix-neuf dollars (**1 179 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.
- 5.3.3 Pour chaque **immeuble comprenant uniquement un commerce ou une ferme**, une compensation de deux mille trois cent soixante-dix-neuf dollars (**2 379 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

**ARTICLE 6 COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL
DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET
SABLAGE)**

6.1 Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non municipalisée)

- 6.1.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins **du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une compensation de deux cent cinq dollars (**205 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.
- 6.1.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation des chemins **du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une compensation de quatre cent neuf dollars (**409 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

6.2 Chemin du Lac-Gauthier

- 6.2.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Lac-Gauthier**, une compensation de cent sept dollars (**107 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.
- 6.2.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Lac-Gauthier**, une compensation de deux cent quinze dollars (**215 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.3 Chemin du Beau-Site

- 6.3.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités,



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 16 janvier 2025

étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Beau-Site**, une compensation de deux cent cinquante et un dollars (**251 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

- 6.3.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Beau-Site**, une compensation de cinq cent un dollars (**501 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.4 Montagne d'Émélie

- 6.4.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de cinquante-cinq dollars (**55 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

- 6.4.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de cent dix dollars (**110 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

6.5 Rue Lise

- 6.5.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la rue **Lise**, une compensation de cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (**199 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

- 6.5.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la rue **Lise**, une compensation de trois cent quatre-vingt-dix-huit dollars (**398 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.6 Chemins de Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier

- 6.6.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 16 janvier 2025

taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de cent quatre-vingt-treize dollars (**193 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

6.6.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de trois cent quatre-vingt-six dollars (**386 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

6.7 Chemins des Loisirs et de la Presqu'île

6.7.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de cent onze dollars (**111 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

6.7.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de deux cent vingt-deux dollars (**222 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

6.8 Chemin Tessier

6.8.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de cent quarante-sept dollars (**147 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.8.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de deux cent quatre-vingt-quatorze dollars (**294 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

6.9 Chemin des Épinettes

6.9.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Épinettes**, une compensation de



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 16 janvier 2025

quatre cent treize dollars (**413 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

- 6.9.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Épinettes**, une compensation de huit cent vingt-sept dollars (**827 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.
- 6.10 Chemin de la Croix**
- 6.10.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **de la Croix**, une compensation de quatre-vingt-un dollars (**81 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.
- 6.10.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **de la Croix**, une compensation de cent soixante-deux dollars (**162 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.
- 6.11 Chemin des Trembles**
- 6.11.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Trembles**, une compensation de trois cent cinquante-huit dollars (**358 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.
- 6.11.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Trembles**, une compensation de sept cent dix-sept dollars (**717 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.
- 6.12 Chemin Hénault**
- 6.12.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Hénault**, une compensation de cent quatre-vingt-treize dollars (**193 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 16 janvier 2025

6.12.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Hénault**, une compensation de trois cent quatre-vingt-six dollars (**386 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

**ARTICLE 7 FRAIS D'ADMINISTRATION - ENTRETIEN
HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS**

Pour chaque nouveau contrat concernant l'entretien hivernal des chemins privés, des frais d'administration de cinq pour cent (**5 %**) seront ajoutés à la compensation imposée afin de couvrir les dépenses de l'administration nécessaires à la réalisation des appels d'offres et suivis.

**ARTICLE 8 COMPENSATIONS - PERMIS DE SÉJOUR -
ROULOTTES**

Pour chaque roulotte installée sur un emplacement situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, une compensation sous forme de permis de séjour sera imposée au montant de cent vingt dollars (**120 \$**) par année ou dix dollars (**10 \$**) par mois pour les séjours inférieurs à une année.

**ARTICLE 9 COMPENSATIONS - TAXE SPÉCIALE - RÉSIDENCE
DE TOURISME**

Pour chaque immeuble imposable comportant un ou des bâtiments de catégorie résidentielle correspondant à des résidences de tourisme, une compensation de six cent vingt dollars (**620 \$**) est imposée par résidence de tourisme.

ARTICLE 10 EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

ARTICLE 11 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes, tarifications et compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 813 et ses amendements, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 16 janvier 2025

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question.

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

03-01-2025

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu de lever la séance à 19 h 27.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

Les résolutions portant les numéros 01-01-2025 à 03-01-2025 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Pierre Charbonneau, maire